

0.

Pièces administratives



Révision allégée approuvée le :



Elaboré avec l'appui technique du
Service Urbanisme et
Développement du Territoire du
SICOVAL



Mairie d'Aureville
Le village
31320 AUREVILLE

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'Aureville

L'an deux mille vingt trois, le quatre avril

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aureville, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ESPIC Xavier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 mars 2023

PRESENTS : *ESPIC Xavier, BACCHIN Patrice, BOISLIVEAU Anthony, TARROUX Francis, MANENT Corinne, LANDREA Benoît, VERBEKE Céline MOUMIN Jean-Marc, ANDRE Dominique*

ABSENTS EXCUSES : *CAMUS Gabriel, CASSAN Christine, AJAC Carole, SCHMIT Sylvie, GROENEN Jesse, GILLES André.*

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame MANENT Corinne est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

COURRIER ARRIVÉ

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 –
RÉDUCTION DE LA ZONE AGRICOLE

Monsieur Maire fait part aux membres du conseil municipal :

- que l'entreprise SARDA et Frères souhaite pouvoir s'agrandir sur sa parcelle, classée en zone Agricole au PLU. Un déclassement de la zone Agricole en zone UB est nécessaire pour une surface d'environ 2000 m² pour permettre une extension du bâtiment d'activité. Monsieur le Maire précise que cette activité est présente sur la commune depuis 28 ans, elle s'est développée et diversifiée. Au regard du développement économique de la commune et de la dynamique que l'activité apporte à notre territoire, il est primordial de lui donner les moyens de pouvoir rester sur notre commune et de se développer pour répondre aux besoins de son activité de travaux public.
- qu'un maraîcher souhaite pouvoir développer son activité sur le secteur de Bize dont la propriété est classée en zone Naturelle. Un classement qui ne lui permet pas la construction de nouveaux locaux agricoles nécessaires à son activité. Un classement en zone Agricole est requis au regard de l'occupation des terres. Cette activité participe à la dynamique de notre commune et doit pouvoir se développer pour se pérenniser et le caractère Naturelle n'est justifié que par l'inondabilité du sol, car l'occupation et l'utilisation des sols est bien agricole.
- que le restaurant étoilé « En Marge » souhaite pouvoir s'agrandir au droit de son activité, en déplaçant une zone UB constructible située au fin fond de sa parcelle pour la rapprocher contre sa zone Nh. Monsieur le Maire précise que cette activité est présente sur la commune depuis une dizaine d'années, elle s'est développée et diversifiée. Au regard du développement économique de la commune et de la dynamique que l'activité apporte à notre territoire, il est primordial de lui donner les moyens de pouvoir rester sur notre commune et de se développer.

Monsieur le maire rappelle que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 8 mars 2007 et qu'il a fait l'objet de 2 modifications simplifiées le 31 Aout 2009 et le 4 juillet 2013.

Il précise qu'au regard de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée dans les cas suivants :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les modifications projetées, nécessaires pour permettre le développement des activités citées ci-dessus ne portent ainsi pas atteinte aux orientations d'aménagement définies dans le PADD et les évolutions à apporter au PLU en vigueur relèvent d'un objet unique comme défini par la loi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aureville approuvé le 8 mars 2007 par délibération du Conseil municipal,

Vu la modification et révision simplifiée n°1 du 31 août 2009

Vu la modification simplifiée n°2 du 4 juillet 2013

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux Orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Considérant l'article L153-34 du code de l'urbanisme

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une révision allégée du PLU pour permettre le développement d'activités économiques du territoire communal

Considérant que l'objet unique de la révision allégée consiste à réduire la zone Agricole,

Considérant que le projet de révision allégée doit faire l'objet d'un examen cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de révision allégée doit faire l'objet d'une concertation avec la population,

Considérant que dans le cadre d'une procédure de révision allégée, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Décide de prescrire la révision allégée n°3 du PLU ou révision avec examen conjoint pour répondre à trois demandes d'activités implantées sur territoire communal d'Aureville.

Fixe conformément aux articles L153-11, L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme les modalités de concertations suivantes :

- Publication communale
- Mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux heures d'ouvertures de la mairie.

Dit que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre de la révision allégée.

Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme

Dit que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité

Charge Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.
Affichée le 6 avril 2023.

Le Maire,
Xavier ESPIC

